

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-026

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Des reproches sont formulés à la juge ayant présidé une audience tenue le [...] 2023 en chambre criminelle et pénale.

[2] Le plaignant affirme que la juge ne l'a pas écouté, qu'elle a été impolie et irrespectueuse. Il allègue avoir été victime de préjugés en raison de son apparence et de son gabarit.

[3] Le jour de l'audience, le plaignant a plaidé coupable à une accusation de voies de fait et les parties ont présenté leur suggestion commune quant à la peine (probation avec conditions dont une interdiction de contact avec la victime et exécution de travaux communautaires).

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge a, dans le cadre de ce processus, expliqué tant les motifs pour lesquels elle entérine la suggestion commune que les conditions que le plaignant devra respecter.

2023-CMQC-026

PAGE : 2

[5] Cette écoute démontre que la juge utilise un ton directif qui ne peut être qualifié d'inapproprié. Rien ne permet non plus de conclure que ses propos sont empreints d'injustice ou de préjugés.

[6] Les reproches du plaignant à l'égard des commentaires de la juge au moment où elle a rendu sa décision ne sont pas fondés.

[7] L'analyse de la plainte révèle que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.